

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS299/2
21 novembre 2003

(03-6240)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 19 novembre 2003, adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 24 avril 2003, les Communautés européennes ("CE") ont imposé des droits compensateurs provisoires sur les importations de semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques ("DRAM") en provenance de Corée, comme il est annoncé dans le Règlement n° 708/2003 de la Commission, publié au *Journal officiel* (J.O. L 102, 24.4.2003). La Commission européenne a présenté au Conseil de l'Union européenne ("Conseil européen") le 24 juillet 2003 sa proposition visant l'imposition de droits compensateurs définitifs, qui a été adoptée par le Conseil européen le 11 août 2003. Le 22 août 2003, les CE ont imposé des droits compensateurs définitifs sur les importations de DRAM en provenance de Corée, comme il est annoncé dans le Règlement (CE) n° 1480/2003 du Conseil instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains microcircuits électroniques dits "DRAM" (*dynamic random access memories* – mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires de la République de Corée (J.O. L 212, 22.8.2003).

Le gouvernement coréen considère que les droits compensateurs provisoires et définitifs imposés par les CE sur les DRAM en provenance de Corée sont incompatibles avec les obligations des CE au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 ainsi que de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). De ce fait, le gouvernement coréen a demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet de ces mesures conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 30 de l'Accord SMC et à l'article XXII du GATT de 1994. L'ouverture de consultations a été demandée le 25 juillet 2003 en ce qui concerne les mesures compensatoires provisoires des CE¹ et le 25 août 2003 en ce qui concerne les mesures compensatoires définitives des CE², respectivement. Les consultations ont eu lieu avec les CE à Genève les 21 août 2003 et 8 octobre 2003. Elles n'ont pas permis de régler le différend entre les parties.

Le différend n'ayant pas été réglé, le gouvernement coréen demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC au sujet des mesures compensatoires provisoires et définitives visant les DRAM en provenance de Corée. Le gouvernement coréen demande que le

¹ WT/DS299/1, G/SCM/D56/1, G/L/641.

² WT/DS299/1/Rev.1/Add.1, G/SCM/D56/1/Rev.1/Add.1, G/L/641/Rev.1/Add.1.

groupe spécial constate que les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 1^{er}, 2, 10, 12, 14, 15, 19, 22 et 32 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:3 du GATT de 1994. Spécifiquement, le gouvernement coréen formule des allégations au titre des dispositions suivantes:

1. l'article 1.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE n'ont pas démontré l'existence d'une contribution financière des pouvoirs publics coréens en ce qui concerne chaque transaction financière distincte en cause dans son enquête sur l'existence d'une subvention;
2. l'article 1.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE n'ont pas démontré que chaque institution financière privée impliquée dans son enquête sur l'existence d'une subvention recevait des ordres ou des instructions des pouvoirs publics coréens;
3. les articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE n'ont pas démontré qu'un avantage était conféré à l'entreprise interrogée, Hynix Semiconductor Inc., compte tenu des points de repère du marché disponibles parmi les créanciers de Hynix;
4. les articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les évaluations de crédit, les hypothèses concernant la remise de dette et la défaillance, et les autres analyses financières connexes appliquées par les CE pour déterminer la nature de l'avantage dont il est allégué qu'il est conféré à Hynix Semiconductor Inc., sont incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC;
5. les articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE ont imposé une charge de la preuve indue aux parties interrogées, à savoir les pouvoirs publics coréens et Hynix Semiconductor Inc., sont parvenues à des conclusions non fondées sur des éléments de preuve adéquats et, de ce fait, n'ont pas fondé leurs décisions sur des éléments de preuve positifs, objectifs et vérifiables;
6. l'article 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE n'ont pas établi que toutes les subventions alléguées étaient spécifiques à l'entreprise interrogée, Hynix Semiconductor Inc., sur la base d'éléments de preuve positifs;
7. l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE ont indûment appliqué les "données de fait disponibles" au lieu d'examiner les renseignements versés au dossier;
8. les articles 14 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, les CE n'ont pas calculé correctement le montant des subventions alléguées en termes d'avantage conféré à l'entreprise interrogée, Hynix Semiconductor Inc., en traitant de façon inappropriée certaines opérations de financement et de restructuration de la dette comme des dons, en ne mesurant pas l'avantage conféré par l'octroi d'une assurance à l'exportation compte tenu des paramètres indiqués au joint j) de l'Annexe I de l'Accord SMC, et en utilisant un dénominateur des ventes inapproprié pour déterminer le subventionnement par unité. Ces omissions ont entraîné la perception de droits compensateurs dépassant ce qui est autorisé au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994;

9. l'article 15.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité faites par les CE n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve positifs ni sur une évaluation objective des effets des importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées, et n'étaient pas fondées sur les éléments de preuve les plus récents dont disposaient les CE;
10. l'article 15.2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE ont évalué incorrectement dans leurs déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité le caractère notable du volume des importations visées et de leurs effets sur les prix, n'ont pas pris dûment en compte les faits pertinents lorsqu'elles examinaient l'existence d'un accroissement notable des importations visées, ni déterminé correctement la marge de sous-cotation des importations visées;
11. l'article 15.4 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE ont évalué incorrectement la situation globale de la branche de production nationale, n'ont pas fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur "tous les facteurs et indices économiques pertinents", et ont construit des marges bénéficiaires artificielles;
12. l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE n'ont pas démontré l'existence du lien de causalité requis entre les importations visées et le dommage, ont évalué incorrectement le rôle des autres facteurs, et ont attribué incorrectement l'effet des autres facteurs aux importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées;
13. l'article 22.3 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les CE n'ont pas fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons de leurs déterminations; et
14. les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les droits compensateurs définitifs imposés par les CE à l'encontre des DRAM en provenance de Corée n'étaient pas conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC ni aux dispositions pertinentes du GATT de 1994.

Le gouvernement coréen demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Le gouvernement coréen demande en outre que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 1^{er} décembre 2003.
